

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.129 du 26 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois, décision prise le 25.8.2008 et lui notifiée le 20.10.2008 (pièce 1), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (pièce 2)*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon le dossier administratif, le requérant est arrivé en Belgique le 24 septembre 2001 accompagné de sa mère et de sa sœur.

Le même jour, la mère du requérant a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 18 avril 2002. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°132.159 du 9 juin 2004.

Le 30 septembre 2003, la mère du requérant a introduit pour elle-même et ses enfants (dont le requérant), une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été complétée à plusieurs reprises (le 14 décembre 2005, le 4 juillet 2006, le 20 décembre 2006, le 4 mars 2008 et le 18 juillet 2008).

Le 20 février 2004, la mère du requérant a introduit une seconde demande d'asile, concernant également le requérant, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et qui a, après recours, été déclarée in fine sans objet le 26 juin 2008 après que le séjour de la mère du requérant ait été régularisé le 19 mars 2008 (application de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980)

1.2. En date du 27 août 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

L'intéressé affirme n'avoir aucune procédure indépendante par rapport à celle de sa mère. Celle-ci avait introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 07.10.2003 alors que l'intéressé était encore mineur (âgé de 16 ans). Il s'étonne du fait qu'il n'a pas reçu l'autorisation de séjour à l'instar de sa mère, qui elle, s'est déjà vue accordée l'autorisation de séjour en date du 25.02.2008. Il soutient qu'étant donné que son séjour est lié à celui de sa mère il doit également se voir reconnaître l'autorisation de séjour.

Il importe de relever d'abord que l'intéressé est majeur et peut se voir appliquer une décision à titre individuel. L'octroi d'une autorisation de séjour sur base d'une demande "collective" ne saurait conduire automatiquement à l'octroi d'autorisation de séjour à l'égard de toutes les personnes reprises dans cette demande. Des circonstances propres à un individu peuvent donner lieu à un refus d'autorisation de séjour à son égard.

L'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour vise à apprécier l'effectivité de l'intégration des personnes en Belgique et l'importance des liens qui y sont noués (cfr. CCE, n° 3436 du 7 novembre 2007). Or à ce propos, on s'étonne que l'intéressé n'ait pas apporté des éléments pertinents dans ce sens. En revanche, il s'est rendu coupable de trouble à l'ordre public. Il a été condamné en date du 17.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à six mois d'emprisonnement pour attentat à la pudeur avec violence ou menaces sur une mineure de plus de 16 ans avec circonstances que l'atteinte a été commise avec menace d'une arme. L'on notera également que l'intéressé, alors encore mineur s'était illustré par un comportement difficile, puisqu'il avait fait l'objet d'une demande de transfert pour raison disciplinaire par le service social de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (fedasil) en date du 26.08.2003.

Quant aux éléments invoqués dans la demande du 07.10.2003 introduite par la mère de l'intéressé, à savoir les craintes de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de son origine tchétchène, les craintes d'être "punie" en cas de retour au pays d'origine en raison de son départ irrégulier du pays et de son absence prolongée en dehors du pays ; l'absence d'alternative de fuite interne parce que les autorités russes ne délivrent pas de laissez-passer pour les ressortissants russes tchétchènes, notons qu'aucun élément pertinent et probant n'a été avancé à l'appui de ces allégations. En revanche, on relèvera par exemple d'une part qu'il existe chaque jour de vols de Moscou vers Grozny et qu'un laissez-passer n'est pas exigé, le voyageur doit être muni seulement de son passeport et d'autre part l'intéressé n'établit pas qu'il serait personnellement visé à Moscou par les autorités russes. Par ailleurs, l'allusion faite à un document tiré de l'Internet "No Border" n'est pas un motif suffisant. En effet, l'article 3 de la convention internationale des droits de l'homme et libertés fondamentales exige que le demandeur avance des éléments concrets, sérieux et avérés permettant de conclure raisonnablement à un risque réel pour lui d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. L'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto un droit de séjour.

Quant au fait que l'intéressé ne peut pas retourner en Tchétchénie seul et qu'il ne peut être séparé de siens, notons que l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En effet, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à six mois d'emprisonnement pour attentat à la pudeur avec violence ou menaces sur une mineure de plus de 16 ans avec circonstances que l'atteinte a été commise avec menace d'une arme. Aucun traitement de faveur ne sera donc accordé à l'intéressé et aucun élément ne justifie une régularisation.

Enfin, les éléments médicaux avancés dans la demande de la mère de l'intéressé le 07.10.2003 étaient relatifs à l'état de santé de la mère. Que l'intéressé souffrirait d'un quelconque problème de santé n'est pas suffisamment établi. »

1.3. En date du 26 septembre 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution d'une décision du 27 août 2008.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé à l'article 6) et justifiée par la clôture de sa procédure d'asile (*« la demande d'asile introduite par sa mère a été déclarée sans objet sur base de l'article 55 par le CGRA en date du 26.06.2008 »*).

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 novembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 7, 9, al. 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'autorité de chose jugée, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et de l'article 33 de la Convention de Genève, violation de la foi due aux actes et du principe de bonne administration – erreur manifeste d'appréciation »*.

3.2. Dans une première branche, elle soutient que la jurisprudence citée par la partie défenderesse n'est pas disponible sur le site du Conseil de céans. Elle soutient que l'examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour ne se limite pas à apprécier l'effectivité de l'intégration des personnes en Belgique et l'importance des liens qui y sont noués, mais que d'autres éléments tels qu'une impossibilité de retour au pays, peuvent également justifier quant au fond une autorisation de séjour de plus de trois mois. Elle soutient qu'en indiquant qu' *« on s'étonne que l'intéressé n'ait pas apporté des éléments pertinents dans ce sens »*, la partie défenderesse viole la foi due aux actes. A cet égard, elle soutient que cette affirmation est incompatible avec les éléments du dossier et particulièrement avec le complément d'information adressé à la partie défenderesse le 20 décembre 2006.

3.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que le premier acte attaqué et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire constituent une ingérence grave dans sa vie privée et familiale. Elle soutient que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), lu en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, impose que la décision entreprise soit nécessaire dans une société démocratique au regard des buts visés par l'article 8, alinéa 2 de la CEDH et qu'elle soit motivée à cet égard. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas effectué correctement la mise en balance entre ses intérêts et l'atteinte à l'ordre public, dans la mesure où elle n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments qui pesaient en sa faveur.

3.4. Dans une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse viole l'autorité de chose jugée du jugement rendu le 17 février 2006 en mentionnant que le requérant a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement, alors qu'il a été condamné à une peine de six mois de prison avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Elle soutient que *« la violation incontestable de l'autorité de chose jugée entraîne une erreur manifeste d'appréciation quant au danger que représente actuellement le requérant pour l'ordre public, mais également l'impossibilité pour la partie adverse de mettre*

correctement en balance les intérêts exposés ci-dessus dans le cadre de l'examen prévu par l'article 8 de la CEDH ».

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué constitue une mesure disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait s'ingérer gravement dans sa vie familiale et privée qu'en cas de menace grave et actuelle pour l'ordre public, ce que les attendus du jugement concernant la mesure de la peine infligée au requérant démentent selon elle. Elle ajoute qu'il ne figure aucun élément dans le dossier *« qui permette de prendre la mesure « problème disciplinaire » invoquée par la partie adverse »*, soulignant que seul un avis de disparition daté du 26 août 2003 lui a été communiqué par la partie défenderesse. Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en utilisant l'existence d'un problème disciplinaire pour justifier la décision entreprise, sans disposer de plus d'informations.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, notamment des problèmes psychologiques invoqués dès 2003 et des certificats médicaux joints au dossier. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité prévu à l'article 8 de la CEDH.

3.6. Dans une cinquième branche, elle soutient que la partie défenderesse *« ne peut, sans violer l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et le principe de bonne administration, reprocher au requérant de ne pas lui démontrer ce qu'elle ne peut ignorer »*. Elle soutient qu'il ressort du document *« Nieuwsbrief terugkeerpraktijk » de Vluchtelingenwerk Vlaanderen* de septembre 2008 que la partie défenderesse *« confirme toutes les affirmations faites par le requérant s'agissant de l'impossibilité de retour »* au pays d'origine. Elle soutient que même si le rapport est daté de septembre 2008, la partie défenderesse connaissait ces informations au moment de la prise de la décision attaquée. Elle soutient que les traitements décrits notamment par le HCR en cas de retour en Russie sont contraires à l'article 3 de la CEDH et que *« le fait pour le requérant de ne pas pouvoir être renvoyé, vers la Russie, mais dans le même temps de ne pas avoir d'espoir de voir sa situation de séjour régularisée en Belgique, le condamnerait à errer en orbite, ce qui constitue une violation distincte de l'article 3 de la CEDH »*.

3.7. Dans une sixième branche, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué viole l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il est inexact d'indiquer que le requérant n'a pas été reconnu réfugié. Elle soutient que le Commissaire général n'a pas encore statué sur la demande d'asile du requérant et qu'*« il ne peut se déduire du fait que la demande d'asile de sa mère a été déclarée sans objet, que le requérant lui-même n'a pas été reconnu comme réfugié »*. Elle ajoute que le fait de délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'un examen revient à violer le principe de non refoulement prévu à l'article 33 de la Convention de Genève.

4. Discussion.

4.1.1 Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative dispose, pour décider de l'octroi ou du refus, au fond, du droit de séjour sollicité sur base de l'article 9 précité, d'un pouvoir d'appréciation très large qui ne peut être censuré par le Conseil qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation, ce que la partie requérante n'établit pas en l'espèce. En effet, l'examen du dossier administratif ne révèle pas que la partie défenderesse aurait négligé de tenir compte des éléments d'intégration figurant notamment dans le complément d'information du 20 décembre 2006 (où seules les pièces inventoriées 1, 2, 5 et 9, très peu explicites quant au requérant lui-même, peuvent être considérées comme étant relatives à son intégration) tandis que la décision attaquée n'indique pas que rien n'a été produit à cet égard mais uniquement que l'intéressé n'a pas apporté d'éléments *pertinents* à ce sujet. La partie requérante ne critique pas autrement ce motif, que par la simple affirmation, en l'espèce gratuite, que le principe énoncé dans l'arrêt du le Conseil du Contentieux des Etrangers cité dans la décision attaquée ne peut pas être absolu, que la partie défenderesse viole la foi due aux actes et que *« cette affirmation est en effet*

incompatible avec les éléments figurant au dossier, et plus particulièrement avec le complément d'information adressé à la partie adverse en date du 20.12.2006 », sans autres considérations d'espèce.

4.1.2. Pour le surplus, en ce qui concerne la jurisprudence citée dans l'acte attaqué, force est de rappeler que dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer, pour les faire siens en exprimant la substance dans sa décision, d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa motivation.

Le Conseil rappelle en effet, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Il s'en déduit que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés.

Enfin, la partie requérante n'indique pas quels autres éléments que « *l'effectivité de l'intégration des personnes en Belgique et l'importance des liens qui y sont noués* » et qu'une impossibilité de retour au pays d'origine (dont il sera question ci-après) la partie défenderesse aurait dû considérer en l'espèce de telle sorte que la critique formulée en cette branche demeure théorique et donc inopérante.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant et de ses compléments, que l'intéressé ne soulevait pas formellement ni n'explicitait d'une autre manière (si ce n'est en invoquant sans plus le fait « *qu'il ne peut être séparé des siens* », ce à quoi répond la décision attaquée en mettant cet élément en balance avec la condamnation pénale dont le requérant a été l'objet), les éléments de sa vie privée et familiale dont il entendait revendiquer la protection au regard de cette disposition, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la demande d'autorisation de séjour ne prenait pas la peine d'explicitier *ad minimum*.

En tout état de cause, le Conseil souligne que le droit consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

A titre surabondant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée, se limitant à énoncer que « *la mise en balance n'a pu être effectuée correctement dans la mesure où la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments qui pesaient en faveur du requérant* », sans autres développements concrets à ce propos.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil souligne que la partie défenderesse a valablement pu relever, sans violer l'autorité de la chose jugée du jugement rendu le 17

février 2006, que le tribunal correctionnel a condamné le requérant à une peine de six mois d'emprisonnement. En effet, la circonstance qu'il ait été condamné avec sursis pour ce qui excède la détention préventive, n'entame pas l'existence de la condamnation à la peine d'emprisonnement précitée mais n'affecte que son exécution pendant un laps de temps défini. La partie défenderesse n'a par ailleurs pas affirmé que la peine d'emprisonnement relevée était une peine ferme de telle sorte que sa décision n'est pas inexacte. Il ressort également du dossier administratif que, dans les documents préparatoires à la décision attaquée, la partie défenderesse a bien considéré que la peine infligée l'était avec le bénéfice du sursis et a donc apprécié la cause, et en particulier les éléments d'ordre public dont elle se prévaut, sur une base factuelle correcte.

4.4. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de conclure, compte tenu des considérations émises au point 4.2. *supra*, que cette articulation du moyen n'est pas fondée.

Pour le surplus, s'agissant du constat lié au « *comportement difficile* » du requérant, le Conseil souligne que ce motif constitue à l'évidence un élément surabondant de la motivation dès lors qu'il ne s'agit que d'une observation (« *L'on notera....*») et qui par ailleurs se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué indique, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que les éléments médicaux invoqués ont fait l'objet d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

4.5. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant de l'impossibilité de retour en Tchétchénie, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger lui-même d'étayer ses assertions, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse ne pas avoir pris en considération les rapports et documents invoqués pour la première fois en termes de requête, s'agissant d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse lorsqu'elle a pris les décisions attaquées. Le Conseil rappelle en effet à cet égard que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait son auteur au moment où il a statué, et non en fonction d'éléments qui auraient été communiqués postérieurement et qu'elle ne pouvait par la force des choses qu'ignorer.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante reste en défaut, au regard de la réponse apportée sur ce point par la partie défenderesse dans la décision attaquée, de préciser *in concreto* et *in specie*, les risques de violation allégués au regard de l'article 3 de la CEDH, se limitant à des affirmations de principe non autrement explicitées dans la requête.

L'impossibilité de retour au pays d'origine n'étant pas établie comme il se doit, il ne peut être question en l'espèce de violation de l'article 3 de la CEDH en raison du fait que le requérant serait par la décision attaquée condamné à « *errer en orbite* ».

Pour le surplus, le Conseil ne peut que rappeler qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 précité.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, évoqué par la partie requérante dans le cadre de la sixième branche de son moyen, il s'impose de constater qu'il est un accessoire direct de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Partant, il est motivé à suffisance de fait et de droit dès lors qu'il mentionne explicitement être pris en exécution du premier acte attaqué, dont la partie requérante a reçu notification, et être fondé par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er},

2°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif que l'intéressé, qui n'a pas été reconnu réfugié, demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Dès lors qu'il n'est pas contesté par le requérant que « *la demande d'asile introduite par sa mère a été déclarée sans objet sur base de l'article 55 par le CGRA en date du 26.06.2008* » (mère qui avait introduit cette demande pour elle-même mais également pour le requérant), ce qui se vérifie au dossier administratif, et qu'il indique lui-même qu'aucune demande indépendante n'a été formulée par lui, force est de constater que le requérant n'est plus en procédure d'asile et qu'il ne saurait donc y avoir violation de l'article 33 de la Convention de Genève.

4.7. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six mars deux mille neuf par :

M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	L. VANDERHEYDE,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.